

# LA TRIBUNE

## de L' A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel  
14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer  
[www.adrer.org](http://www.adrer.org)

Déclaration de Création de l'association N° W831000987 du 21 février 2010 publiée au JO de la République le 27 mars 2010

## De l'intérêt pour la commune de Rayol-Canadel d'obtenir le statut de "Station classée de tourisme"

### Résumé

La commune du Rayol-Canadel-Pramousquier dispose du statut de "commune touristique" depuis 2009. Ce statut, attribué par le préfet n'est pas celui de "station classée de tourisme" prononcé par le gouvernement. Pour parvenir à ce dernier qui offre de nombreux avantages, la commune doit, entre autres, disposer d'un office de tourisme de catégorie 1 (selon une nouvelle nomenclature définie en 2010). Or l'office du Rayol ne dispose que d'un classement "1 étoile" (ancienne nomenclature), classement qui de surcroît est échu depuis février 2012.

Une disposition réglementaire permettrait d'obtenir assez facilement un classement "2 étoiles", et prétendre au statut suprême de "station classée de tourisme".

Mais ce classement transitoire doit être sollicité auprès du préfet, avant le 31 décembre 2013 ... Bien que conscientes de cette situation depuis 2006, les deux entités concernées, Mairie et Office de Tourisme, ne font rien... Le temps passe et rien ne se passe.

Un débat complexe est engagé depuis le début de l'année entre l'office du tourisme et certains de ses membres au sujet du classement de la commune. Le contexte réglementaire n'est pas simple : superpositions de réglementations qui évoluent très vite, superposition des classements (classement de la commune, classement de son office de tourisme, classement des hébergements, ...) avec des impacts forts sur la fiscalité, l'accueil des villégiateurs et ... les indemnités du Maire et de ses adjoints.

L'ADRER fait le point<sup>1</sup>.

Pour bien appréhender la complexité des règles, on doit distinguer deux niveaux de classement, celui de la commune elle-même et celui de son office de tourisme.

### A. Le classement des communes

#### 1. Les "stations classées"

Les communes qui reçoivent des touristes peuvent obtenir un classement destiné à faciliter la compréhension de la clientèle sur le niveau et la qualité des services. La notion de classement remonte à la "Grande Epoque" lorsque le législateur prit la décision de classer les communes "présentant un intérêt historique, pittoresque ou culturel". On parlait alors de "stations classées",

<sup>1</sup> La plupart des informations contenues dans cet article sont tirées des sites Internet officiels.

mais il faut remonter aux années trente pour qu'apparaissent les "stations climatiques" et les années cinquante pour les "stations balnéaires".

Le cadre législatif qui les régissait apparaissant dépassé, une réforme du régime est intervenue en 2006, donc un siècle après les premiers textes.

## 2. La réforme de 2006

La réforme du classement des communes recevant des touristes est introduite par la loi du 14 avril 2006 qui crée un nouveau régime juridique avec un véritable statut. Deux niveaux de classement sont introduits au lieu de six auparavant :

- **Un niveau départemental**: la dénomination "commune touristique" est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans.
- **Un niveau national** : les communes les plus attractives peuvent accéder à la catégorie supérieure de "**station classée de tourisme**", prononcée par décret gouvernemental pris pour douze ans<sup>2</sup>. La "station classée de tourisme" est définie par des critères sélectifs et exigeants: la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation, les facilités de transports et d'accès ainsi que la qualité environnementale. La principale modification est qu'il n'y a plus qu'une catégorie de station touristique. Finie donc la "station climatique, uvale, ou balnéaire", on parlera uniquement de "station classée de tourisme".

## 3. Les avantages pour une commune d'être classée "station classée de tourisme"

Le classement en "station classée de tourisme" offre aux communes divers avantages comme

- majoration de l'indemnité de 50% des maires et adjoints<sup>3</sup>,
- majoration des rémunérations des cadres municipaux des petites communes,
- sur-classement démographique des personnels<sup>4</sup>,
- perception de la taxe de séjour
- perception d'une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement au taux de 1,20 %<sup>5</sup> ou à la taxe de publicité foncière tel que prévu au code général des impôts,
- taux réduit de 0% des droits de mutation pour les petites communes<sup>6</sup> pour les acquisitions de fonds de commerce

Les deux premiers avantages exigent une délibération du conseil municipal prise sur le fondement du décret ayant classé la "commune touristique" en "station classée de tourisme".

---

<sup>2</sup> Loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme. " Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation pluri saisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section." (art 7II)

<sup>3</sup> article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>4</sup> mentionnés à l'article L. 133-19 du code du tourisme, complété par le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999.

<sup>5</sup> obligatoire pour les stations de moins de 5000 habitants

<sup>6</sup> dont la population est inférieure à 5000 habitants situées dans les zones de revitalisation rurale, prévu à l'article 722 bis du code général des impôts

## B. Le classement des offices de tourisme

Les offices de tourisme, chargés de la promotion des activités touristiques de la commune, font également l'objet d'un classement. Depuis 1999<sup>7</sup>, les offices étaient classés en 4 catégories de 1 (niveau de base) à 4 étoiles (niveau supérieur) selon le niveau de service apporté, mais une réforme du classement est intervenue en 2010<sup>8</sup> dans le sens d'une simplification (sic).

### 1. La réforme de 2010

Les offices de tourisme ne peuvent plus se faire classer en étoiles mais "en **catégories**", lesquelles sont désormais au nombre de trois<sup>9</sup> - on observera que la nouvelle hiérarchie est inversée par rapport à celle des "étoiles" :

- **L'office de catégorie III** est une "structure de petite taille dotée d'une équipe essentiellement chargée des missions fondamentales relatives à l'accueil et à l'information touristique",
- **L'office de catégorie II** est de taille moyenne, intervenant dans une zone géographique représentative d'un bassin de consommation. Il propose des services variés, développe une politique de promotion ciblée et dispose d'outils d'écoute et d'amélioration de la qualité des services rendus,
- **L'office de catégorie I** dispose d'une équipe renforcée et déploie une promotion d'envergure nationale ou internationale dans un bassin de consommation.

Le classement est subordonné à la conformité de l'office de tourisme aux critères mentionnés dans une grille qui détermine un niveau de service.

### 2. Entrée en vigueur de la réforme de 2010

L'entrée en vigueur de ces nouvelles normes a été fixée au 24 juin 2011. Les offices de tourisme existant à la date de publication du 23 juin 2011 disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2013 pour obtenir leur classement conformément aux nouvelles dispositions. Un arrêté du 10 juin 2010 (qui modifie l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme) impose que la commune sollicitant son classement en station classée de tourisme présente sur son territoire un office de tourisme de catégorie I (catégorie supérieure). **Il introduit toutefois, une période transitoire s'achevant le 31 décembre 2013 durant laquelle ces communes touristiques pourront présenter un office de tourisme classé au moins deux étoiles (anciennes normes donc).**

---

<sup>7</sup> Arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme

<sup>8</sup> Arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, entrée en vigueur le 23 juin 2011. La réforme du classement des offices de tourisme issue de l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 est entrée en vigueur le 23 juin 2011. "Elle s'accompagne d'un troisième arrêté du 10 juin 2010 qui modifie l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme. Ce texte a pour objet d'imposer que la commune touristique sollicitant son classement en station de tourisme présente sur son territoire un office de tourisme de catégorie I. Il introduit, en outre, une période transitoire s'achevant le 31 décembre 2013 durant laquelle ces communes touristiques pourront présenter un office de tourisme classé au moins deux étoiles (anciennes normes de classement)".

<sup>9</sup> Arrêté modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme est entré en vigueur le 24 juin 2011. Voir les critères détaillés en annexe

## C. Comment sont établis les classements

### 1. Pour les “Stations classées de tourisme”

Tout d’abord, la commune doit non seulement disposer d’un office de tourisme mais aussi d’un office de tourisme classé. Elle doit également présenter une offre d’animations touristiques avec une offre touristique d’excellence sur plusieurs saisons dans l’année. Cette exigence répond à des critères très précis auxquels la commune souhaitant le classement doit se conformer, comme proposer des hébergements de nature et de catégories variées, des créations et animations culturelles et sportives, des commerces de proximité et des structures de soins adaptées, disposer d’un plan local d’urbanisme et de circulation, embellir le cadre de vie.

### 2. Pour les offices de tourisme

“Le classement reste une démarche volontaire. En simplifiant et rénovant cette procédure, le législateur a voulu encourager les offices de tourisme à se faire classer pour mieux affirmer leur rôle dans les destinations touristiques grâce à l’effet structurant qui peut en résulter au plan local.

Le maire adresse au représentant de l’Etat dans le département la délibération de l’organe délibérant sollicitant le classement. Cette délibération est prise sur proposition de l’office de tourisme lequel constitue le dossier de demande de classement soumis à la collectivité territoriale de rattachement. Un formulaire de demande est utilisable pour chacune des trois catégories de classement.

Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans au vu des seuls éléments du dossier (système déclaratif). Il n’y a plus de formalités préalables de consultation. Cet arrêté préfectoral, accompagné de la fiche de renseignements téléchargeable, est à transmettre à la DGCIS (bureau des destinations touristiques) qui tient à jour les tableaux de classement des offices de tourisme”<sup>10</sup>.

## II. Qu’en est-il au Rayol-Canadel ?

### A. Classement de la commune

La “station climatique et balnéaire du Rayol-Canadel-Pramousquier”, située sur le territoire de la Commune de la Môle fut créée en 1925. C’est en 1947 que la section Rayol-Canadel-Pramousquier a fait l’objet d’un classement en “Station Climatique” suite à une délibération du Conseil Municipal de La Môle datée du 31 Octobre 1947<sup>11</sup>

En 1956 le blason de la Commune et sa légende sont déposés à l’Armorial de France : “Bene accipere ad revertendum semper”, soit “Bien accueillir pour revenir toujours”. On ne pouvait trouver meilleure légende pour une station classée afin de toujours accueillir les villégiateurs résidents ou estivants.

Conscient de la réforme intervenue en 2006, l’office de tourisme a désigné un administrateur afin de maintenir le classement antérieur de la commune et la propulser dans les nouvelles normes. La qualité du dossier présenté en octobre 2006 au Maire a fait l’objet de ses éloges admiratifs, mais aucune suite n’a été donnée.

---

<sup>10</sup> Extraits site internet DGICS 26/03/2013

<sup>11</sup> Classement effectué en application des lois des 24 septembre 1919 et 3 avril 1942

Par arrêté préfectoral du 28 août 2009 la commune a été dénommée "commune touristique" pour une durée de 5 ans. Il ne s'agit donc pas du classement "station de tourisme" qui eût nécessité un décret gouvernemental.

Ceci n'a pas empêché le Maire du village de se faire voter en 2008<sup>12</sup>, des indemnités de fonction majorées des 50% réservées aux seules communes classées au plan national "station classée de tourisme". Consciente de ces difficultés, le Maire s'est inventée le statut de "station touristique et balnéaire de la corniche des Maures"<sup>13</sup>, ce qui ajoute à la confusion.

Un décret d'application de la loi de 2006<sup>14</sup> précise que les classements dont la publication est intervenue avant 1969, cessent leur effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Si l'on prend comme point de départ la date du 31 octobre 1947, date du classement "station climatique" du Rayol-Canadel, ce classement va donc devenir caduc à cette date rapprochée.

## B. Classement de l'office du tourisme

Le Syndicat d'initiative du Rayol- Canadel-Pramousquier a fait l'objet d'une publication au J.O. le 24 février 1929 par MM Courmes, Sarrazin, Rainaud et Guesnot. Une déclaration en Sous-préfecture est intervenue le 24 février 1987. L'office du tourisme qui l'a remplacée, fait partie de la "Maison de tourisme du Golfe de St Tropez" au côté des autres communes du Golfe.

Par arrêté préfectoral pris en février 2007 Il bénéficie d'un classement "1 étoile" (ancienne nomenclature 1999), c'est-à-dire le niveau de base et cela pour une durée de 5 ans. Ce classement est donc échu depuis février 2012 et reste sans demande de renouvellement.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les petites communes le gouvernement a décidé d'instaurer une période transitoire<sup>15</sup> : ***"Durant une période transitoire s'achevant le 1er janvier 2014, toute commune touristique candidate au classement en station de tourisme peut disposer d'un office de tourisme classé au moins au niveau deux étoiles exerçant ses compétences sur son territoire"*** (article 2).

On pourrait donc s'attendre à ce que soit sollicitée – d'ici la fin de l'année 2013 – "un 2 étoiles" dérogatoire, ce qui permettrait d'accéder au statut supérieur de "station classée de tourisme". Les décisions ont été prises. En effet :

- Le 5 décembre 2012, une délibération du conseil municipal précise : "Il ressort, entre autres critères, et de l'analyse faite à l'initiative de l'Office du tourisme du Rayol- Canadel sur Mer, que les critères à remplir par cet office de tourisme pour bénéficier du classement en catégorie II, exigent qu'au terme de la circulaire du 3 décembre 2009, celui-ci soit au moins classé deux étoiles. Or, l'office du tourisme était classé une étoile".
- Le 4 avril 2013, une nouvelle délibération du Conseil Municipal approuve la demande de classement de l'office du tourisme suite à une demande de ce dernier adressée par lettre du 24 janvier 2013 sollicitant "le classement de l'office du tourisme pour le 31 décembre 2013".

---

<sup>12</sup> N°22/2008 et 23/2008 applicable au 1er Mai 2008,

<sup>13</sup> Site Internet officiel de la commune

<sup>14</sup> Article 3 décret du 2 septembre 2008.

<sup>15</sup> Arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

A notre connaissance aucune démarche n'a été entreprise à ce jour pour respecter la date limite du 31 décembre 2013. Certes, si le classement d'un office de tourisme n'est pas obligatoire, L'ADRER s'interroge sur les raisons de cette négligence qui risque de faire perdre à la commune la possibilité d'accéder définitivement au classement de "station de tourisme". A moins que ce classement ne motive ni l'office de tourisme ni les élus. Il interpelle quand même les professionnels du tourisme.

### C. Que faut-il faire concrètement avant la fin 2013 ?

Les offices de tourisme antérieurs à 1969, disposent d'un délai qui expire le 31 décembre 2013 pour valider un classement deux étoiles. Bien que ce classement soit obsolète puisque remplacé par un classement en "catégories", les pouvoirs publics ont aménagé cette période transitoire. Si rien n'est fait avant le 31 décembre 2013, à compter du 2 janvier 2014 les conditions se durcissent : les stations classées de tourisme devront disposer d'un office de tourisme de catégorie I (catégorie supérieure).

Pendant la période transitoire qui s'achève fin 2013, la commune si elle est candidate au classement en station classée de tourisme peut disposer d'un office de tourisme classé 2 étoiles. Il y a donc une fenêtre de tir à exploiter ... A condition que la municipalité et l'office de tourisme souhaitent acquérir ce classement pour le Rayol ... ce qui a été acté le 4 avril 2013 en Conseil Municipal: *"Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la demande de classement de l'office de tourisme"*.

A un moment où plus que jamais, l'intercommunalité touristique prend de l'ampleur, il est important que la commune assure son identité touristique et que son office de Tourisme puisse en être le porte-parole et le fer de lance du renouveau balnéaire.

Pour cela il est nécessaire que :

- l'office de tourisme prépare un dossier de classement deux étoiles et passe une convention d'objectifs avec le maire,
- le Maire adresse au Préfet
  - o en urgence, la demande de l'office de tourisme, avec le dossier de demande de classement, la convention et la délibération du 04 avril 2013 .
  - o parallèlement, une demande de "station classée de tourisme" au vu du dossier de l'office de tourisme.

Le Préfet qui ne devrait pas s'opposer à ce classement deux étoiles encore en application jusqu'à fin 2013 au vu des particularités existentielles du Rayol-Canadel devrait classer l'office du tourisme par arrêté pour une durée de cinq ans.

Une fois que la commune aura obtenu le statut de "station classée de tourisme" pour une durée de douze années, l'office de tourisme aura le temps de se mettre à jour des obligations de la nouvelle réglementation

\*\*\*